

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1927.

Projet de loi modifiant les lois du 6 mars 1925 et du 14 janvier 1927 relatives à la rétribution de certaines catégories d'agents de l'État et des instituteurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La rétribution des membres de l'ordre judiciaire, du Conseil des Mines, des Députations permanentes des conseils provinciaux, du clergé catholique et du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes, a été fixée en dernier lieu par une loi du 6 mars 1925.

Cette loi a eu pour objet d'étendre aux intéressés le mode de rémunération qui venait d'être instauré pour les autres catégories d'agents de l'État par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924.

Elle a été modifiée à titre provisoire, en quelques points d'ordre secondaire, par la loi du 14 janvier 1927. Les articles 2 et 3 de cette dernière loi assurent aux mêmes bénéficiaires, les députés permanents exceptés, des avantages passagers que le Gouvernement avait accordés par des arrêtés du 24 juin et du 30 août 1926, aux autres agents de l'État, en considération du renchérissement anormal de toutes choses.

Aujourd'hui, des changements plus importants s'imposent à nouveau comme corollaire de la stabilisation monétaire.

En ces derniers temps, le Gouvernement a exposé à diverses reprises ses vues au sujet de la solution à donner à cet important problème budgétaire que constitue la stabilisation définitive des ressources professionnelles des agents de l'État.

La réforme dérive sans nul doute de la stabilisation monétaire, mais elle est aussi subordonnée à la stabilisation du prix des choses nécessaires à l'existence. Tant que cette dernière stabilisation ne sera pas acquise, on tenterait vainement une revision définitive qui aurait pour but de mettre les traitements et salaires en rapport avec le coût de la vie.

Au surplus, le problème est dominé par la nécessité de maintenir l'équilibre budgétaire et de respecter les engagements pris vis-à-vis des créanciers de l'État.

L'équilibre budgétaire de l'exercice en cours dépend, pour une bonne part, du rendement d'impôts nouveaux dont l'application est trop récente pour

autoriser des évaluations non sujettes à caution. Le Gouvernement ne sera édifié sur ce point qu'à la fin du semestre en cours.

Aussi la prudence la plus élémentaire exige-t-elle impérieusement que, durant la période d'attente, on s'en tienne à des mesures provisoires et qu'on ajourne le rétablissement de l'équivalence relative des situations d'avant-guerre. Ce rétablissement est dans les vœux des fonctionnaires moyens et supérieurs et il se recommande de la justice distributive. Depuis l'armistice, les fonctionnaires se sont vu appliquer des mesures restrictives qui amoindrissent leur situation. Mais c'est la rançon des terribles événements qui ont appauvri le pays et dont les conséquences doivent nécessairement peser plus lourdement sur ceux qui sont le mieux à même de les supporter.

Le rendement des impôts, quelque favorable qu'il puisse être, ne suffirait pas à lui seul à compenser les charges qui résulteraient, pour les exercices futurs, d'une stabilisation définitive des traitements et salaires. Il faut y ajouter des réductions de personnel et de frais d'administration.

Dans ces conditions, il a paru que la réforme complète ne pourrait se faire que par étapes, dans le cadre des possibilités budgétaires du moment.

La première mesure prise en ce sens a fait l'objet d'un arrêté royal du 28 février 1927.

Le présent projet de loi a pour but d'en étendre l'application aux catégories d'agents dont la rétribution a été fixée par la loi du 6 mars 1925.

Les députés permanents ne profiteront pas de la mesure parce que leur traitement ne comporte pas de partie mobile.

Les membres du clergé catholique ne bénéficieront de l'allocation spéciale qu'à concurrence des trois quarts, l'article 12 de la loi du 6 mars 1925 ayant réduit dans la même proportion, en ce qui les concerne, les taux normaux de la partie mobile des traitements.

Eu égard à l'urgence, le Gouvernement escompte un examen rapide de ses propositions.

Il croit pouvoir donner l'assurance au personnel que le rajustement de ses rétributions sera poursuivi avec la plus grande célérité.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Colonies,*

HENRI JASPAR.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi modifiant les lois du 6 mars 1925 et du 14 janvier 1927 relatives à la rétribution de certaines catégories d'agents de l'État.

Wetsontwerp houdende wijziging van de wetten van 6 Maart 1925 en van 14 Januari 1927, betreffende de vergoeding van sommige categorieën Staatsagenten.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. En attendant la stabilisation définitive des ressources professionnelles des intéressés, il est accordé mensuellement, à partir du 1^{er} mars 1927, aux membres de l'Ordre judiciaire, du Conseil des Mines, du clergé du culte catholique ainsi qu'aux instituteurs, une allocation spéciale qui est égale à 20 % du montant mensuel brut de la partie fixe des traitements individuels.

Cette allocation n'entre pas en compte pour le calcul des pensions de retraite et elle est non passible de retenues au profit des caisses de prévoyance.

§ 2. A compter du 1^{er} mars 1927, le nombre indice 721 constitue le point de

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam ingediend worden in de Wetgevende Kamers door Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën.

ARTIKEL ÉÉN.

§ 1. In afwachting van de definitieve stabilisatie der bedrijfsinkomsten van de belanghebbenden, wordt er maandelijks, van 1 Maart 1927 af, aan de leden van de Rechterlijke Macht, van den Mynraad, van de katholieke geestelijkheid, alsook aan de onderwijzers, eene bijzondere toelage verleend, gelijk aan 20 t. h. van het maandelijksch bruto-bedrag van het vaste deel der individuele wedden.

Deze toelage komt niet in aanmerking bij het berekenen van het rustpensioen en is niet aan afhouding ten behoeve der voorzorgskassen onderworpen.

§ 2. Te rekenen van 1 Maart 1927, dient het index-nummer 721 tot ver-

départ pour l'attribution du supplément mobile accordé par l'article 2, § 2, de la loi du 14 janvier 1927.

§ 3. Par modification au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 mars 1925, il est accordé aux magistrats, à partir du 1^{er} mars 1927, une indemnité pour le deuxième enfant.

Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à 20 francs.

ART. 2.

Pendant le premier semestre 1927, l'allocation spéciale est limitée par un maximum dont le montant annuel est fixé à cinq mille sept cents francs.

ART. 3.

L'allocation spéciale n'est pas accordée lorsque le traitement ne comporte pas de partie mobile.

En cas de cumul de deux ou plusieurs emplois, le bénéfice de l'allocation n'est maintenu que pour le traitement auquel une partie mobile est conservée.

ART. 4.

L'allocation spéciale n'est accordée aux membres du clergé catholique qu'à concurrence des trois quarts, dans la limite du maximum de 5,700 francs.

ART. 5.

L'allocation spéciale a pour base le montant de la partie fixe des traitements et suppléments de traitement à charge de l'État.

En ce qui concerne les instituteurs, la base comprend également l'indemnité de direction et l'indemnité de logement.

trekpunt bij het toekennen van den veranderlijken bijslag, verleend bij artikel 2, § 2, der wet van 14 Januari 1927.

§ 3. Met wijziging in het tweede lid van artikel 7 der wet van 6 Maart 1925, wordt aan de magistraten, van 1 Maart 1927 af, eene vergoeding voor het tweede kind verleend.

Het bedrag dier vergoeding is op 20 frank per maand vastgesteld.

ART. 2.

Gedurende het eerste halfjaar 1927, wordt de bijzondere toelage beperkt bij een maximum, waarvan het jaarlijksch bedrag op vijf duizend zeventhonderd frank is bepaald.

ART. 3.

De bijzondere vergoeding wordt niet verleend indien de wedde geen veranderlijke deel behelst.

In geval van cumulatie van twee of meer betrekkingen, wordt het genot van de toelage slechts behouden voor de wedde, waaraan een veranderlijk deel verbonden blijft.

ART. 4.

De bijzondere toelage wordt enkel toegekend aan de leden der katholieke geestelijkheid tot een bedrag van drie vierden, binnen de perken van het maximum van 5,700 frank.

ART. 5.

De bijzondere toelage heeft tot grondslag het bedrag van het vaste deel der wedden en bijwedden ten laste van den Staat.

Wat de onderwijzers betreft, omvat de basis eveneens de bestuursvergoeding en de woonstvergoeding.

ART. 6.

L'allocation spéciale sera imputée sur les crédits budgétaires prévus pour le paiement de la partie fixe des traitements.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1927.

ART. 6.

De bijzondere toelage zal uitgetrokken worden op de begrootingskredieten voorzien voor de uitkeering van het vast deel der wedden.

Gegeven te Brussel, den 1^{sten} Maart 1927.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Colonies,*

VAN KONINGSWEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Koloniën.*

HENRI JASPAR.

Le Ministre des Affaires Étrangères, | *De Minister van Buitenlandsche Zaken,*
EM. VANDERVELDE.

Le Ministre de la Justice, | *De Minister van Justitie,*
PAUL HYMANS.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,* | *De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Volksgezondheid,*
MAURICE VAUTHIER.

*Le Ministre des Sciences
et des Arts,* | *De Minister van Kunsten
en Wetenschappen,*
CAM. HUYSMANS.

Le Ministre des Finances, | *De Minister van Financiën,*
B^{on} M. HOUTART.

*Le Ministre de l'Agriculture
et Ministre des Travaux publics,* | *De Minister van Landbouw
en Minister van Openbare Werken,*
H. BAELS.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,* | *De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Maatschappelijke Voorzorg,*
J. WAUTERS.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine,
Postes, Télégraphes, Téléphones
et Aéronautique,* | *De Minister van Spoorwegen, Zeewezen,
Posterijen, Telegrafen, Telefonen
en Luchtvaart,*
E. ANSEELE.

Le Ministre de la Défense Nationale, | *De Minister van Landsverdediging,*
CH. DE BROQUEVILLE.